

**Statuts de l'association :**  
**“ Maison de la Nature et de l'Environnement de l'Isère ”**  
**“ M.N.E.I. ”**

(validés en Assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2013)

**Article 1er : Formation**

Il a été fondé, le 20 mai 1985, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**Article 2 : Dénomination**

L'association a pour dénomination : “ Maison de la Nature et de l'Environnement de l'Isère ”.  
Elle pourra être désignée par le sigle : “ MNEI ”.

**Article 3 : Objet**

Cette association se fixe deux objectifs indissociables :

- diffuser la culture environnementale et la culture du « développement durable » (développement socialement utile, écologiquement satisfaisant et économiquement viable) auprès des citoyens, des collectivités, des administrations et des entreprises, principalement dans le département de l'Isère, pour les aider à adopter des comportements plus respectueux de l'environnement et des équilibres écologiques ;
- faciliter le fonctionnement et les relations des associations membres en assurant, notamment, la gestion des locaux, la mise en commun de moyens et le développement de services.

**Article 4 : Moyens d'action**

Pour réaliser son double objet, l'association dispose de plusieurs moyens :

- de locaux mis gratuitement à la disposition de l'association par la Ville de Grenoble ;
- d'équipement et matériels d'intérêt collectif ;
- d'une Médiathèque multimédia : cet outil permanent d'information, sur tous les thèmes liés à l'écologie, l'environnement et le développement durable, est placé au service de tous les publics et des associations membres ;
- l'organisation seule ou en partenariat, de manifestations culturelles : salons, conférences, débats ... sur des thèmes relatifs à l'objectif ;
- et tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social.

**Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé à Grenoble - 5 place Bir-Hakeim (Isère - 38). Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

## **Article 6 : Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée et illimitée.

## **Article 7 : Membres - Catégories**

L'association se compose de différentes catégories de membres.

a) Membres fondateurs : sont considérés comme tels, les associations qui ont participé à la création de la MNEI : l'Association pour le Développement des Transports en Commun (ADTC), l'Association pour une Gestion Durable de l'ENergie (AGEDEN), les Amis de la Nature, les Amis de la Terre Isère, La Ligue de Protection des Oiseaux, section Isère (LPO Isère) la Fédération Rhône-Alpes pour la Protection de la Nature section Isère (FRAPNA Isère), Grimpeurs des Alpes (GDA), Grenoble Université Montagne (GUM), Jeunes et Nature, Nature et Progrès.

b) Membres d'honneur : ce titre peut être conféré, sur proposition du Conseil d'administration et décision de l'Assemblée générale ordinaire, aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles, n'ont pas la possibilité de se présenter ou d'être représentés aux instances collégiales de la MNEI. Ils ne bénéficient d'aucune voix au sein de ces dernières.

c) Membres bienfaiteurs sont, pour l'année en cours, les personnes physiques ou morales qui ont accepté, afin de soutenir financièrement la MNEI, d'acquitter une cotisation égale à au moins 10 fois le montant de la cotisation annuelle.

d) Membres actifs sont les associations utilisatrices de locaux, d'outils et de services de la MNEI, dont l'objet statutaire inclut l'écologie, la sensibilisation et/ou la protection de la nature et de l'environnement. L'action de ces associations doit s'exercer, au moins en partie, en Isère. De plus, ces dernières participent aux activités de la MNEI et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

e) Membres associés sont les organismes qui poursuivent des buts complémentaires. Ils peuvent être utilisateurs des locaux, des outils et des services de la MNEI. Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale. Ils peuvent participer au Conseil d'administration et aux Assemblées générales.

## **Article 8 : Membres - Conditions d'admission**

Pour être membre de l'association, il faut :

- avoir la qualité d'association loi 1901, excepté pour les membres d'honneur, les bienfaiteurs et les membres associés ;

- être agréé par le Conseil d'administration de la MNEI qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par les associations au titre de membres actifs, et par les organismes au titre de membres associés.

- pour les associations, disposer de statuts compatibles avec ceux de la MNEI et avoir soit, déposé ses statuts en Préfecture de l'Isère, soit avoir une activité significative en Isère. Le Conseil d'administration de la MNEI a seul pouvoir de décider de l'admission d'un nouveau membre.

## **Article 9 : Membres - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission expresse : par lettre simple du représentant légal de l'association ou de l'organisme démissionnaire adressée au Président de la MNEI. La démission est alors constatée par le Conseil d'administration ;
- b) la dissolution de l'association ou de l'organisme membre constatée par le Conseil d'administration ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration :
  - pour non-paiement de la cotisation annuelle, des charges ou de participation aux frais ;
  - pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association.

L'intéressé ayant été appelé par lettre recommandée peut faire valoir sa défense.

## **Article 10 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- b) les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- c) le prix des prestations fournies par l'association ;
- d) les dons manuels ;
- e) toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **Article 11 : Conseil d'administration – Composition**

### **1. Les administrateurs**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé :

#### **a) d'administrateurs**

Chaque année, au cours de l'Assemblée générale ordinaire et pendant la période qui court jusqu'au CA suivant, les associations ou les organismes qui souhaitent participer aux réunions du Conseil d'administration devront mandater un de leur membre comme représentant titulaire et un autre comme suppléant.

#### **b) d'un Président**

Le Président représente l'association MNEI. Il ne peut être élu que parmi les membres actifs. Il dispose d'une voix. L'association qui voit son candidat élu à la présidence désigne un autre administrateur au Conseil d'administration.

**c) du représentant des salariés**, invité à participer aux réunions et aux débats, à titre consultatif.

De même, le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, **des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour**.

Le représentant du personnel et ces conseillers techniques ne disposent d'aucune voix.

## **2. Le bureau**

Lors de la 1<sup>ère</sup> réunion du nouveau CA, les administrateurs élisent, parmi eux, un bureau composé au minimum de :

### **a) un Président**

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association comme défendeur et comme demandeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il est l'employeur, celui à qui échoit la décision d'embaucher et celle de licencier.

Le Président convoque et préside les Assemblées générales et le Conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président s'il existe, sinon, par le Secrétaire général ou le Trésorier ou toute personne de son choix, dûment habilitée.

### **b) un Secrétaire général**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées générales et du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles ;

### **c) un Trésorier**

Il est chargé de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

### **d) éventuellement un ou plusieurs membres**

Si les candidatures existent, les administrateurs peuvent élire : un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire général adjoint et/ou un Trésorier adjoint.

## **Article : 12 : Conseil d'administration - Réunions**

### **1. Modalités de réunion :**

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou, à la demande du quart des administrateurs par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la MNEI à l'attention du Président et signée par le représentant légal de chaque association et organisme membre demandeurs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les administrateurs sont convoqués par lettre postale ou électronique.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le Conseil se réunit sur la demande du quart de ses membres.

La convocation et l'ordre du jour sont accompagnés des documents nécessaires aux prises de décisions et à l'information des administrateurs.

## 2. Le vote :

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Chaque représentant titulaire peut se faire représenter par son suppléant.  
Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents.  
En cas de partage, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le vote se fait à main levée. Si au moins deux administrateurs le requièrent, il est procédé au vote à bulletin secret.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises avec un quorum de la moitié des administrateurs. En cas contraire, le prochain Conseil d'administration devra valider, à la majorité absolue des présents, et quel que soit leur nombre, les décisions prises au cours du Conseil d'administration précédent.

3. Une feuille de présence est émargée et certifiée par le Secrétaire général.

4. Il est dressé compte-rendu des réunions signé par le Président ou le Secrétaire général.

## **Article 13 : Conseil d'administration - Pouvoirs**

Entrent dans les fonctions du Conseil d'administration :

- la mise en œuvre des décisions et de la politique définies par l'Assemblée générale,
- la création ou la suppression de postes,
- l'admission ou l'exclusion des membres du CA,
- le contrôle des actes d'administration (il s'agit des actes ayant pour but la gestion normale d'un patrimoine),
- la préparation du budget de l'association soumis à l'approbation de l'Assemblée générale,
- l'élection des membres du bureau et le contrôle de leurs actions,
- l'exclusion de l'association ou de l'organisme pour démission tacite : le Conseil d'administration pourra considérer comme démissionnaire du CA, une association ou un organisme qui n'assisterait pas à 2/3 des CA de la période s'écoulant entre deux Assemblées générales ordinaires annuelles.
- et tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale.

## **Article 14 : Assemblée générale ordinaire**

### 1. Composition :

L'Assemblée générale se compose :

- de tous les membres de la MNEI visés à l'article 7 des présents statuts,
- du bureau visé à l'article 11-2 des présents statuts,
- du représentant des salariés, invité à participer aux réunions et aux débats. De même, l'Assemblée générale peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. L'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, en cas de recours obligatoire, et le charge de certifier les comptes. Le représentant du personnel et les conseillers techniques ne disposent d'aucune voix.

### 2. Modalités de réunion :

L'Assemblée générale se réunit, ordinairement, au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire. Elle est convoquée par le Président, soit à la demande du 1/3 des membres du CA, soit à la demande du quart des associations et organismes membres de la MNEI.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association, à jour de leurs cotisations pour l'année écoulée, sont convoqués par lettre simple. L'ordre du jour, fixé par l'organe qui a demandé la convocation, est indiqué sur celle-ci.

### 3. Convocation :

La convocation et l'ordre du jour sont accompagnés des rapports, moral, d'activité et financier, du compte de résultat, du bilan de l'année écoulée et du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

### 4. Déroulement de la séance :

Le Président expose le rapport moral de l'association.

Le Secrétaire général expose son rapport d'activité et le Trésorier relate les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée générale discute et vote les trois rapports et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

### 5. Le vote :

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum du tiers des membres adhérents, présents ou représentés pendant toute la séance, et à la majorité absolue des voix.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde assemblée sera réunie quinze jours plus tard, qui pourra statuer sur le même ordre du jour, quelque soit le nombre de voix. Les décisions seront prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Les associations membres ayant moins de 100 adhérents disposent d'une voix ; les associations membres ayant de 100 à 499 adhérents disposent de deux voix ; les associations membres ayant 500 adhérents au moins disposent de trois voix. Les membres associés disposent d'une voix.

Le mandat est la faculté donnée au représentant titulaire et à son suppléant, par le Conseil d'administration de leur association ou de leur organisme, de représenter ce dernier à l'Assemblée générale de la MNEI.

Le pouvoir est la faculté donnée au représentant mandaté d'une association ou d'un organisme, de se faire représenter, par le représentant titulaire ou le suppléant d'une autre association ou d'un autre organisme membre de la MNEI, à l'Assemblée générale de la MNEI.

Chaque représentant titulaire peut se faire représenter par son suppléant ou une autre personne du Conseil d'administration de son association dûment mandatée.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. De plus, nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le vote par correspondance est prohibé. Les pouvoirs en blanc ne sont pas autorisés.

Le vote se fait à main levée. Si au moins deux membres le requièrent, il est procédé au vote à bulletin secret.

6. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par le secrétaire général.

7. Il est dressé compte-rendu de la séance signé par le Président ou le Secrétaire général. Les comptes-rendus sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

### **Article 15 : Assemblée générale extraordinaire**

La compétence de l'Assemblée générale extraordinaire est limitée à la modification des statuts, à la décision de dissoudre l'association et à l'attribution de biens de l'association, à la fusion avec une autre association poursuivant un but analogue ou à son affiliation à une union d'association proposée par le Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des 3/5<sup>ème</sup> des voix des membres présents ou représentés. Les autres dispositions de l'article 14 des présents statuts, excepté le paragraphe 4 « Déroulement de la séance », sont applicables.

### **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le Conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 17 : Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 18 : Formalités**

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2013 portant modification des précédents statuts.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Le Président

Le Secrétaire général

Monsieur Etienne SPANJAARD

Monsieur Philippe ZANOLLA